



OLIVIER DUSSOPT
SECRETARE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr

Paris, le 16 mai 2019
N°689

M. Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, se félicite de l'adoption, par la majorité parlementaire, de la réforme des commissions administratives paritaires

La majorité parlementaire (LREM et Modem) a adopté ce jeudi 16 mai, en première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 4 du projet de loi de transformation de la fonction publique, par lequel les attributions des commissions administratives paritaires (CAP) seront désormais recentrées sur les situations individuelles délicates.

Avec la suppression de l'avis des CAP sur les questions liées aux mutations et aux mobilités des agents pour la fonction publique de l'Etat, et sur l'avancement et la promotion dans les trois versants de la fonction publique, le Gouvernement dote, de fait, les encadrants et chefs de service des leviers nécessaires pour mettre en œuvre une gestion des compétences dans la fonction publique et concourir ainsi à un meilleur fonctionnement des services publics.

Le Secrétaire d'Etat Olivier DUSSOPT a souligné combien cette mesure était « indispensable pour pourvoir les emplois vacants dans les meilleurs délais et répondre aux besoins identifiés dans les territoires les moins attractifs ». Il a rappelé que « la suppression de la compétence des CAP facilitera les mutations interministérielles et les mobilités interversants au niveau local, et permettra d'élargir le vivier des agents susceptibles d'occuper un emploi au-delà de ceux appartenant au service ou à l'administration concernée ».

En réponse à l'inquiétude exprimée par certains parlementaires, le Secrétaire d'Etat Olivier DUSSOPT a indiqué que « les CAP resteront bien compétentes s'agissant des décisions individuelles défavorables, de manière à offrir toutes les garanties nécessaires aux agents », et confirmé que « l'agent qui exercera un recours administratif contre la décision individuelle défavorable pourra, s'il le souhaite, se faire accompagner par un conseiller syndical désigné par l'organisation syndicale représentative de son choix ».

L'article prévoit également d'instituer les CAP par catégories (A, B et C), et non plus par corps, dans la fonction publique d'Etat. Cette simplification de l'architecture institutionnelle constitue une étape majeure dans la garantie d'un dialogue social plus efficace.

Contact presse :

Secrétariat du chef de cabinet : 01 53 18 45 75 / chefcab.semaccp@cabinets.finances.gouv.fr